



Note de service

Date : Le 15 novembre 2011

À l'attention de : Fournisseurs de programmes de formation professionnelle en enseignement

De la part de : Michael Salvatori, EAO
Registraire et chef de la direction

Objet : **Programmes de formation professionnelle en plusieurs parties / Exigences réglementaires pour l'agrément en vigueur depuis mai 2011**

L'an passé, lorsque le nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner a été adopté, j'ai souligné certains des changements importants dans une note de service, et fourni des renseignements sur l'agrément des personnes inscrites à un programme de formation en plusieurs parties. On a aussi demandé aux fournisseurs de programmes de se conformer à certaines modifications entrant en vigueur en mai 2011.

La présente note de service a pour but de clarifier ces modifications afin de s'assurer que les personnes inscrites à un programme de formation professionnelle en plusieurs parties continuent d'être admissibles au certificat de qualification et d'inscription transitoire. Je vais aussi souligner quel processus doivent suivre les fournisseurs pour veiller à ce que les programmes de formation en plusieurs parties qu'ils offrent respectent les exigences requises aux fins de l'agrément.

Admissibilité à un certificat de qualification et d'inscription transitoire

Il faut avoir suivi la première partie d'un programme en plusieurs parties pour faire une demande de certificat transitoire. La réglementation définit désormais quels types de crédit doivent être inclus dans la première partie d'un programme en plusieurs parties :

- a) soit neuf crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et trois crédits dans un cours sur les fondements de l'éducation
- b) soit six crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et six crédits dans un cours sur les fondements de l'éducation.

Par conséquent, les fournisseurs doivent s'assurer que la première partie d'un programme en plusieurs parties contient le nombre et le type de cours prescrits. Cette exigence est entrée en vigueur en mai 2011.

Nous savons que le nom et le contenu des cours dans les vastes domaines des fondements de l'éducation et de la méthodologie varient d'un établissement à l'autre. L'Ordre continue à appeler **fondements de l'éducation** les cours sur l'histoire, la philosophie et la psychologie de l'éducation, et la **méthodologie** les cours sur la façon d'enseigner aux élèves certains niveaux et certaines matières.

Nouvelles exigences concernant le stage

Avant mai 2010, les étudiantes et étudiants inscrits à un programme en plusieurs parties devaient avoir complété une année d'expérience réussie en enseignement comme condition d'obtention de l'autorisation d'enseigner.

Depuis mai 2010, les étudiants doivent désormais effectuer un stage d'au moins 40 jours qui répond aux exigences du règlement sur l'agrément de l'Ordre :

- Le stage doit comprendre des périodes d'observation et d'enseignement pratique dans un milieu scolaire ou d'autres lieux où est enseigné le programme d'études de l'Ontario, ou dans des lieux approuvés par l'Ordre.
- Le stage permet à chaque étudiant de prendre part à des situations se rapportant à chaque cycle et à au moins une des matières du programme qui le concernent.
- Un pédagogue expérimenté (membre de l'Ordre) encadre les étudiants et évalue leur stage.
- Un professeur est affecté à chaque étudiant à titre de conseiller.

Il faut répondre aux exigences de stage avant la fin du programme, mais pas nécessairement avant la fin de la première partie.

Dispositions pour les personnes qui ont commencé le programme avant les 20 mai 2010 et 31 mai 2011

Depuis mai 2011, les fournisseurs de programmes doivent se conformer à la nouvelle réglementation concernant les programmes offerts en plusieurs parties pour recommander des étudiants à l'agrément. Toutefois, la réglementation précise également que les exigences pour l'agrément d'étudiants ayant commencé un programme en plusieurs parties avant que ces changements n'entrent en vigueur.

Un étudiant qui a commencé, avant le 20 mai 2010, un programme menant à l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription (limité) ou d'un

certificat (limité, restreint) pour l'enseignement d'une langue autochtone et qui satisfait aux exigences prévues pour l'obtention du certificat dans l'ancien Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, est admissible à recevoir un certificat de qualification et d'inscription transitoire.

Un étudiant qui a commencé, avant le 31 mai 2011, un programme menant à l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire et qui satisfait aux exigences prévues pour l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription (limité) ou d'un certificat (limité, restreint) pour l'enseignement d'une langue autochtone, est désormais admissible à recevoir un certificat de qualification et d'inscription transitoire.

Vous pouvez consulter la version à jour du règlement, par l'entremise du site Lois-en-ligne, dans notre site à www.oceo.ca → À propos de l'Ordre → Législation pertinente à l'éducation.

Agrément des programmes en plusieurs parties

Afin que vos programmes en plusieurs parties demeurent agréés en tant que tel, les cours de la première partie du programme en plusieurs parties doivent inclure le minimum de cours complémentaires. Si vous avez apporté des changements à votre programme pour répondre aux nouvelles exigences pour la première partie d'un programme en plusieurs parties, ou si vous vous êtes déjà conformé aux modifications, veuillez le confirmer par écrit d'ici le 31 décembre 2011. Faites parvenir la confirmation à Janis Leonard, EAO, chef de l'Agrément. Pour toute question concernant le processus d'agrément, veuillez communiquer avec elle par téléphone au 416-961-8800, poste 853 (sans frais en Ontario au 1-888-534-2222) ou par courriel à jleonard@oct.ca.

Si vous avez des questions concernant les exigences réglementaires des programmes en plusieurs parties, veuillez communiquer avec David Tallo, chef de la mise en œuvre du Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, au 416-961-8800, poste 609 ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222, poste 609.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles. Je vous remercie de votre collaboration à mesure que nous continuons à mettre en œuvre les modifications apportées au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner.



Michael Salvatori, EAO
Registraire et chef de la direction